

Arrêté préfectoral n° 26-2024-03-28-00007 du 28/03/2024  
portant institution de servitudes d'utilité publique  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

autour du centre de stockage de déchets exploité  
par le Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)  
et situé à Saint-Sorlin-en-Valloire, 875 route des Sorbiers

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 et suivants ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2515, 2716, 2718, 2760 et 3540 de cette nomenclature ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 7, 39 et 51 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par Madame la Présidente du SYTRAD le 2 août 2021, portant notamment sur l'exploitation en rehausse de 3 casiers de stockage de déchets d'amiante lié et de 3 casiers de stockage de déchets de plâtre, sur le territoire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE (26 210), 875 route des Sorbiers ;
- Vu** la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés :
  - dans un rayon de 100 m autour des 3 casiers de stockage de déchets de plâtre susvisés ;
  - dans un rayon de 100 m autour des 3 casiers de stockage de déchets d'amiante susvisés ;
  - dans un rayon de 50 m autour de la torchère et du bassin de lixiviats du site ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui des demandes sus-visées, version du 18 novembre 2022 complétée le 15 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20230522-RAP-DAEN0539 daté du 6 juin 2023, portant sur la recevabilité du dossier accompagnant les demandes ;
- Vu** la décision n°E23000099/38 du 30 juin 2023 du président du tribunal administratif de

GRENOBLE, portant désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023, sur le territoire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE ;
- Vu** le registre d'enquête clos le 4 octobre 2023, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date 2 novembre 2023 ;
- Vu** la demande d'avis des conseils municipaux des communes de ST SORLIN EN VALLOIRE, CHATEAUNEUF DE GALAURE, HAUTERIVES, MORAS EN VALLOIRE, LENS LESTANG et MANTHES ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LENS LESTANG et CHATEAUNEUF DE GALAURE ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les courriers du 8 juin 2023 de demande d'avis des propriétaires des parcelles concernées, sur le projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis d'ouverture d'enquête ;
- Vu** la publication de cet avis dans les journaux Le Dauphiné libéré et Peuple Libre le 10 août 2023 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées approuvé le 8 mars 2024 établissant une synthèse de l'instruction des demandes sus-visées, et présentant ses propositions ;
- Vu** l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par le CODERST au cours duquel le demandeur a été consulté ;
- Vu** le courrier de transmission en date du 6 mars 2024 au pétitionnaire, des projets d'arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter et institution de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans le cadre de l'exploitation des casiers de stockage de déchets sus-visés, d'instituer des servitudes portant sur des restrictions d'usage, sur la base du dossier présenté ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de ces servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est institué, à la demande du SYTRAD, dont le siège social est situé 2, rue Francis Jourdain à PORTES LES VALENCE (26 800), des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE, 875 route des Sorbiers, dans les parcelles listées en annexe 1 au présent arrêté, pour une superficie totale de 95 199 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique**

Ces servitudes d'utilité publique sont définies à l'article 3, elles s'étendent aux parcelles listées en annexe 1 au présent arrêté, qui se trouvent à l'intérieur d'un périmètre de :

- 100 m de rayon autour de la limite d'emprise des 3 casiers de stockage de déchets de plâtre ;
- 100 m de rayon autour de la limite d'emprise des 3 casiers de stockage de déchets d'amiante lié ; dont l'exploitation a été demandée le 2 août 2021. Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté,
- dans un rayon de 50 m autour de la torchère et du bassin de lixiviats du site.

## **ARTICLE 3 : Nature des servitudes d'utilité publique**

L'utilisation des terrains listés en annexe 1 au présent arrêté, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence du site de stockage de déchets sus-visé.

### **Restrictions d'usage :**

#### **1. Aménagements interdits :**

- Habitations individuelles ou collectives, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou terrains non bâtis, en dehors de celles liées à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage des déchets. Aucune construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit, des hommes ou des animaux, n'est possible.
- Stationnement et utilisation, même provisoire, des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping-cars, tentes) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements.

#### **2. Ouvrages autorisés sous condition d'obtenir une autorisation préfectorale après étude de compatibilité de l'ouvrage avec la présence du site de stockage de déchets sus-visé :**

- Création de puits ou captages, quel que soit l'usage de l'eau envisagée.
- Travaux et ouvrages susceptibles d'affecter l'état du sous-sol tels que les terrassements, carrières, galeries souterraines ou travaux de drainage.

#### **3. Obligations des propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'isolement :**

- Supporter sur l'héritage des propriétaires l'implantation des ouvrages et la réalisation des observations et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel.
- Pour la réalisation des mesures nécessaires à cette surveillance ou pour l'entretien de ces ouvrages, les propriétaires garantissent le libre accès à l'exploitant du site de stockage de déchets sus-visé, et aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés par ce même exploitant.
- Ils signalent toute pollution accidentelle à cet exploitant et à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes sont instaurées à compter de la notification du présent arrêté, et maintenues pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi long terme des 6 casiers de stockage de déchets susvisés, ce qui conduit à un total d'au moins 30 ans.

Les servitudes ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

## **ARTICLE 5 : Annexion au plan local d'urbanisme**

Conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes sont

annexées au plan local d'urbanisme de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si les parcelles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

#### **ARTICLE 7 : Indemnisation**

En application de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du centre dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

#### **ARTICLE 8 : Notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié par le préfet au maire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE, au Président du SYTRAD, et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant du centre. Les justificatifs associés sont à transmettre à la préfecture de la Drôme dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ST SORLIN EN VALLOIRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ST SORLIN EN VALLOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du SYTRAD.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral**  
**Liste des parcelles concernées par les servitudes**

Commune	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> ) Cadastre.gouv.fr	Surface concernée par SUP (m <sup>2</sup> )	% concerné par SUP
ST-SORLIN EN VALLOIRE	AO	65	3980	2251	57
		173	4316	2453	57
		170	1540	86	6
		56	14712	780	5
		66	2493	811	33
		217	274	149	54
ST-SORLIN EN VALLOIRE	AP	57	19840	16059	81
		261	17860	4068	23
		258	920	296	32
		260	5700	3939	69
		58	1450	1450	100
		303	1327	987	74
		259	200	200	100
		302	36	36	100
ST-SORLIN EN VALLOIRE	AN	150	92579	4004	4
		133	28509	20052	70
		134	9186	4017	44
		166	53130	1960	4
		162	1653	415	25
		130	25933	20348	78
		152	12812	158	1
		156	13382	5086	38
		158	441	294	67
		160	499	499	100
		151	494	83	17
		157	14	14	100
		155	280	280	100
		159	8	8	100
		153	16	16	100
		154	459	74	16
		163	5092	1858	36
		167	364	301	83
		168	1841	1803	98
		165	3	3	100
164	15	15	100		
170	364	328	90		
169	18	18	100		

A ces parcelles s'ajoutent les portions de chemins inscrits en zone SUP c'est-à-dire sur le chemin des Bois, et route des Sorbiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 29/05/2024

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

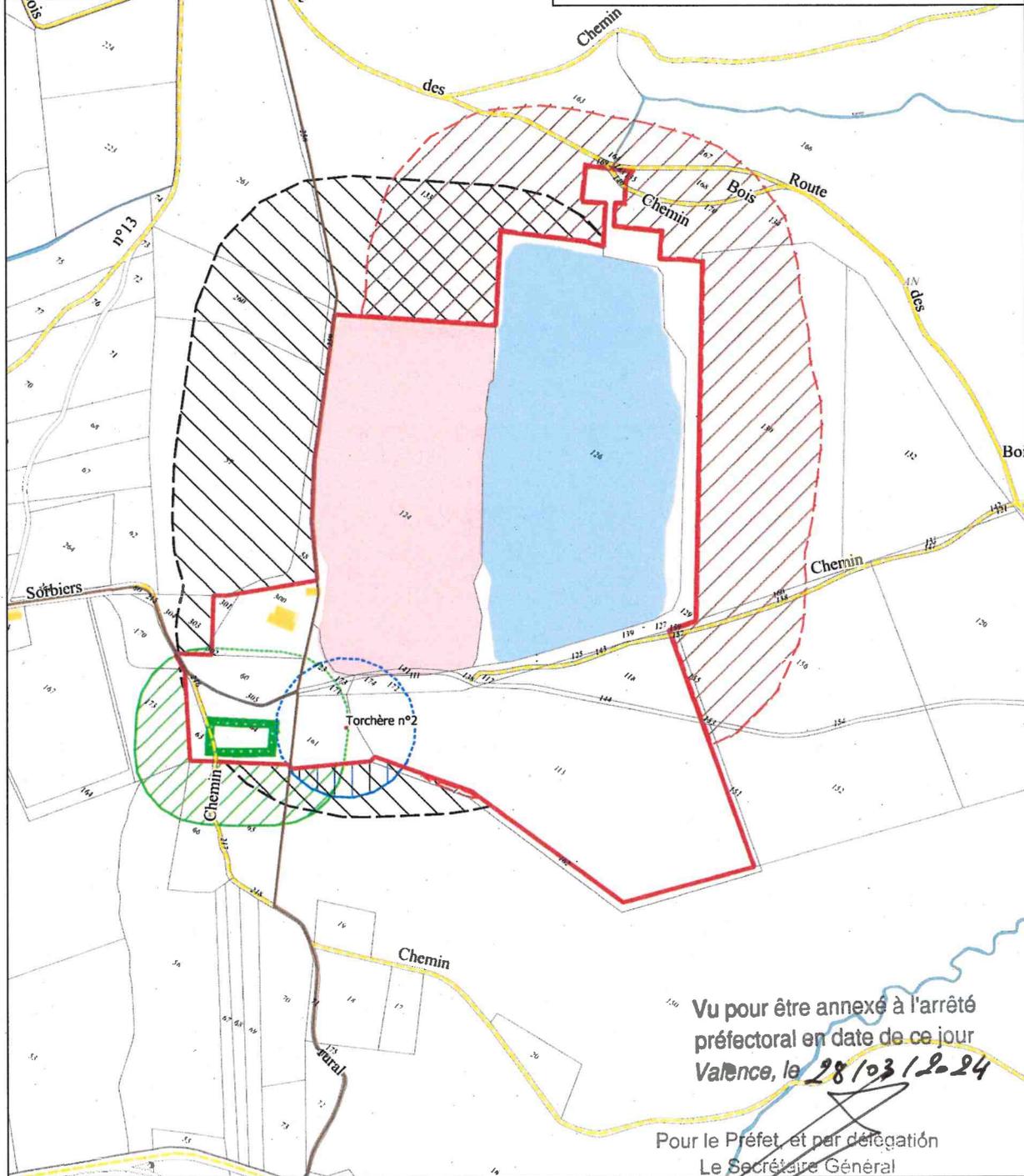
**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral**  
**Plan visualisant les parcelles concernées par les servitudes**

Projet de reconversion de l'ISDND en plateforme de gestion et stockage des déchets minéraux Commune de Saint-Sorlin-en-Valloire		
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter en application des dispositions de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement		Source cadastre.data.gouv.fr- version avril 2021
	Septembre 2022	N° dossier IE 211489 échelle 1/2500
<b>PLAN</b>		

**Légende**

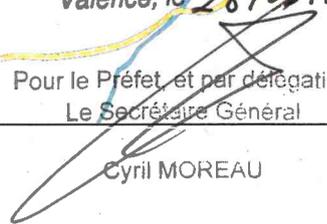
- périmètre ICPE
- stockage**
- casiers plâtre
- casiers amiante
- zone 100m autour zone plâtre hors ICPE
- zone 100m autour zone amiante hors ICPE
- Limites parcellaires et numeros de parcelles
- Sections
- bâti dur
- bâti léger
- Voies, routes et chemins
- périmètre 50m torchère 2
- périmètre 50m bassin Lixiviats

0    0,05    0,1 km

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
 Valence, le 28/03/2024

Pour le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général

  
 Cyril MOREAU